



Le Gouverneur

الوالي

C N° 11/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

Circulaire relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 9 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Fixe, par la présente circulaire, les conditions de prises de participations par les établissements de crédit, désignés ci-après « établissement(s) », dans des entreprises existantes ou en création.

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, on entend par :

- Participation, toute détention, directe ou indirecte, par un établissement, d'une fraction du capital social ou des droits de vote d'une autre société.
Sont assimilés à des participations, les engagements d'achat irrévocables de titres souscrits par les établissements.
Les participations sont retenues pour leur valeur nette comptable.
- Fonds propres, ceux calculés conformément à la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Article 2

Ne sont pas considérées comme participations au sens de la présente circulaire :

- les titres faisant l'objet d'un engagement d'achat irrévocable reçu d'un tiers, sous réserve que le délai pour la réalisation de l'opération n'excède pas 1 an ;
- les titres détenus pour le compte d'un tiers, en vertu d'un accord préalablement conclu avec celui-ci ;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres ou dans des SICAV, sous réserve que le délai pour leur cession n'excède pas six mois ;



- les contrats de type Moucharaka et Moudaraba, sous réserve qu'ils aient pour finalité de contribuer au financement d'un projet sur une durée déterminée.

Article 3

Sans préjudice des règles applicables en matière de division des risques telles que fixées en application des dispositions du 4^{ème} tiret de l'article 76 de la loi n° 103-12 précitée, les participations visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites, ci-après, aussi bien sur base individuelle que consolidée :

- 15% des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, en ce qui concerne chaque participation ;
- 60% des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, en ce qui concerne le montant total des participations ;
- 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice, pour ce qui est de chaque participation.

Bank Al-Maghrib peut imposer des limites inférieures aux limites ci-dessus pour les prises de participations d'un établissement, lorsqu'elle juge que ces opérations sont de nature à faire courir à cet établissement des risques excessifs ou à en entraver le contrôle prudentiel.

Article 4

Ne sont pas soumises aux limites prévues à l'article 3 ci-dessus, les participations détenues dans :

- les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
- les entités exerçant les opérations visées à l'article 7 de la loi n° 103-12 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance et les personnes morales intermédiaires d'assurances visées dans les livres 3 et 4 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances ;
- les sociétés contrôlées par l'établissement de crédit et dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion.

Article 5

Les participations dans des sociétés holdings, ayant pour objet de prendre des participations ou de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, sont soumises aux limites prévues au 1^{er} et au 2^{ème} tiret de l'article 3 ci-dessus.

Ces participations ne sont pas soumises à la limite prévue au 3^{ème} tiret de l'article 3 ci-dessus, à condition que les sociétés holdings susvisées ne détiennent pas, elles-



mêmes, des participations excédant la limite de 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

Article 6

Les établissements peuvent détenir durant un délai maximum de quatre ans, des participations excédant les limites prévues aux 1^{er} et 3^{ème} tirets de l'article 3 ci-dessus:

- dans les entreprises faisant l'objet d'un programme d'assainissement ou de restructuration qu'ils agrèent ;
- en contrepartie du règlement des créances en souffrance que les entreprises débitrices n'ont pu rembourser.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 3, ci-dessus, s'appliquent.

Bank Al-Maghrib peut, sur demande de l'établissement concerné, et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, autoriser une prorogation de ce délai, sans qu'il ne dépasse deux ans.

Article 7

Pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 103-12 précitée, les établissements notifient à Bank Al-Maghrib, au préalable, tout projet de prise de participation directe ou indirecte représentant 5% ou plus de leurs fonds propres.

Les établissements concernés adressent à Bank Al-Maghrib un dossier contenant notamment, les informations et documents ci-après :

- une note de présentation de l'entreprise faisant l'objet de la prise de participation ainsi qu'une note de présentation de l'opération précisant son objectif et l'intérêt qu'elle représente ;
- les modalités de prise de participation, notamment le prix d'acquisition, le financement de l'opération et le pacte d'actionnaires, le cas échéant, ainsi que les impacts sur la situation financière et prudentielle de l'établissement requérant;
- une note retraçant le dispositif mis en place pour la surveillance, par l'établissement, des activités et des risques induits par l'opération de prise de participation.

Bank Al-Maghrib peut réclamer, lorsqu'elle le juge nécessaire, toute autre information ou document complémentaire en relation avec le dossier mentionné ci-dessus.

Article 8

Les établissements transmettent à Bank Al-Maghrib, un reporting semestriel des participations détenues, selon le format et dans les conditions fixés par elle.



Article 9

Les dispositions de la présente circulaire, qui abrogent celles de la circulaire n°29/G/2006 portant sur le même objet, entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel.

Signé :

Abdellatif JOUAHRI